

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de levée de mise en demeure n° 2018/ICPE/099
Société d'Applications Hydrauliques LEDUC à Ligné

LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 mai 2002 à la Société d'Applications Hydrauliques LEDUC en vue d'exploiter une activité de conception et de production de vérins hydrauliques située à Ligné, route de Nort sur Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, par lequel la Société d'Applications Hydrauliques LEDUC a été mise en demeure de mettre en conformité les rejets de ses cabines d'application de peinture ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 11 juin 2018, constatant que la SAH LEDUC a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, par lequel la SAH LEDUC a été mise en demeure de mettre en conformité les rejets des cabines d'application de peinture de l'établissement qu'elle exploite à Ligné, route de Nort sur Erdre.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAH LEDUC.

Nantes, le - 2 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER